



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-015785/KK P du 29 avril 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2026-01-05-00003 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2026-02-16-00004 du 16 février 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 015785/KK P relative au projet de construction d'un forage pour irrigation agricole sur la commune de Bannost-Villegagnon dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 25/03/2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 16/04/2026 ;

Considérant que le projet, situé sur la parcelle cadastrale n°B15 d'une emprise au sol de 3 m², consiste en réaliser un forage d'irrigation de cultures sur une surface agricole utile de 250 ha (dont 113 ha irrigués), avec des besoins en eau estimés à 33 000 m³/an pour un débit de 120 m³/h et qu'il est prévu de réaliser préalablement un forage de reconnaissance visant les nappes des calcaires de Champigny, les sables et grès de Fontainebleau de manière à ce que, si le débit requis est atteint à partir de 54 m, le puits soit complété et cimenté, et dans le cas contraire, que le forage soit poursuivi jusqu'à 105 m pour atteindre la nappe du Lutétien, afin de satisfaire les prélèvements annuels estimés ;

Considérant que le projet, prévoit la construction d'un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure à 50 m et que la capacité totale du dispositif de captage est supérieure ou égale à 8 m³ par heure qu'il relève donc des rubriques 16°a, 16°c et 27°a des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se trouve à l'intérieur d'une zone de répartition des eaux, qu'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau sera réalisé au regard de la rubrique 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, et que les enjeux associés seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant qu'un dossier de déclaration sera réalisé au titre de l'article L.411-1 du Code minier ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau de « Dagny 2 », et que par conséquent le projet devra être soumis à la MISEN afin que cette dernière puisse prescrire des dépositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques vis-à-vis des eaux captées ;

Considérant que conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°20 ARS 01 SE en date du 13 février 2020 portant sur le captage « Dagny 2 », le pétitionnaire devra se rapprocher des services de l'ARS afin d'obtenir l'avis d'un hydrogéologue agréé ;

Considérant que le forage n'interceptera en aucun cas la nappe de l'Albien et que le volume annuel prélevable de 33 000 m³ a été validé par l'OUGC, celui-ci étant conforme aux volumes définis dans le cadre de la gestion collective de la ressource en eau au sein des ZRE ainsi qu'au volume prélevable maximal de 140 000 m³/jour fixé par le SDAGE 2009 au sein du périmètre de la ZRE ;

Considérant que le suivi quantitatif des eaux brutes sera opéré sur le forage au fil de son exploitation par la mise en place d'un compteur volumétrique (ou électromagnétique) à l'exhaure ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

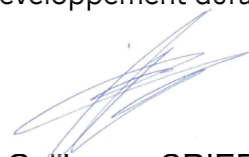
Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un forage pour irrigation agricole sur la commune de Bannost-Villegagnon dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale¹.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable



Guillaume CRIEF

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.